

Ordonnance*du 22 décembre 2009*

Entrée en vigueur :

01.01.2010

**relative à la compensation et à la rémunération
du travail de nuit du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 58 et 59 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Considérant :

Actuellement, le travail accompli la nuit entre 20 heures et 6 heures fait l'objet de dispositions spécifiques qui octroient des indemnités pour cet inconvénient.

Or les établissements personnalisés de l'Etat peuvent être considérés comme étant soumis aux dispositions de la loi fédérale sur le travail (LTr) relatives à la durée du travail et du repos. Ainsi, pour les catégories de personnel leur étant rattachées, les dispositions spécifiques pour le travail de nuit, instituant une compensation en temps à raison de 110 % entre 23 heures et 6 heures, doivent être prévues en lieu et place des indemnités. Toutefois, pour tenir compte de la pénibilité des fonctions concernées, le Conseil d'Etat a décidé d'aller au-delà des exigences de la LTr, en cumulant la compensation en temps et l'octroi des indemnités.

En outre, la compensation en temps sera progressivement étendue entre 20 heures et 6 heures et atteindra 15 % pour les personnes de plus de 50 ans. Par égalité de traitement, ces dispositions seront également applicables à l'ensemble du personnel de l'Etat.

Par ailleurs, la compensation spécifique octroyée pour le travail de nuit et l'instauration généralisée, conformément à la LTr, de l'alternance du travail de jour et de nuit nécessitent que l'on engage du personnel supplémentaire et que l'on mette en place des mesures organisationnelles adéquates. Ces nouvelles dispositions ne déploieront donc leurs effets que progressivement sur ces prochaines années.

La FEDE, avec laquelle des discussions au sujet de la prise en compte du travail de nuit ont été menées, s'est déclarée d'accord sur les décisions du Conseil d'Etat y relatives, notamment sur l'entrée en vigueur progressive dès 2010, sans effet rétroactif.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 47 Travail de nuit (art. 58 LPers)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice dont la fonction l'exige et dont le cahier des charges le prévoit peut être tenu-e d'accomplir une partie de son horaire ordinaire de travail la nuit.

² Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures, l'article 47a al. 2 let. a restant réservé.

³ L'alternance entre travail de nuit et travail de jour est fixée en conformité avec les dispositions de la législation fédérale. Elle entre progressivement en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

⁴ Les prescriptions spéciales applicables à certaines catégories de personnel sont réservées.

Art. 47a (nouveau) Compensation du travail de nuit
(art. 58 LPers)

¹ Le travail accompli la nuit est compensé :

- a) à raison de 110 % jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 49 ans révolus ;
- b) à raison de 115 % dès le début de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 50 ans révolus.

² Toutefois, la compensation prescrite à l'alinéa 1 est progressivement octroyée, de la manière suivante :

- a) dès le 1^{er} janvier 2010, la compensation est de 110 % entre 23 heures et 6 heures ;
- b) dès le 1^{er} janvier 2013, la compensation est, entre 20 heures et 6 heures, de 110 % jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 49 ans révolus et de 115 % dès le début de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 50 ans révolus.

Art. 58 al. 2

² Le service de garde est compté intégralement dans le temps de travail. Les heures de garde accomplies la nuit sont en outre compensées conformément à l'article 47a.

Art. 2

Le règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Belchasse (RSF 341.1.13) est modifié comme il suit :

Art. 2 al. 3 (nouveau)

³ Le travail accompli la nuit entre 20 heures et 6 heures est compensé conformément à l'article 47a RPers.

Art. 4 al. 3

Abrogé

Art. 3

L'ordonnance du 24 août 2004 concernant le personnel d'entretien des routes (RSF 741.22) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 4 (nouveau)

⁴ Le travail accompli la nuit entre 20 heures et 6 heures est compensé conformément à l'article 47a RPers. L'article 4 reste réservé.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le Président :
C. LÄSSER

La Chancelière :
D. GAGNAUX